

Arrêt

**n°168 877 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

2. X

Agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014, par X et X, agissant en leurs noms propres et au nom de leurs enfants mineurs, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2004.

1.2 Par un courrier daté du 29 novembre 2009 mais réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 4 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par un courrier daté du 30 juillet 2010 suite à la naissance de la cinquième requérante ainsi que par un courrier daté du 16 décembre 2010.

1.3 Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des requérants. Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions, retrait constaté dans une ordonnance du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), laquelle a conduit à un arrêt de désistement n°89 003 du 4 octobre 2012.

1.4 Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande visée au point 1.2 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre des requérants. Le 6 janvier 2014, la partie défenderesse a retiré ces décisions, retrait constaté dans une ordonnance du Conseil, laquelle a conduit à un arrêt de désistement n°120 257 du 7 mars 2014.

1.5 Par un courrier daté du 23 décembre 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet relative à la demande visée au point 1.2 et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard du premier requérant ainsi qu'à l'égard de la seconde requérante « accompagnée des enfants ». Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 11 février 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, Monsieur [E.K.A.] et Madame [A.F.] déclarent être est [sic] arrivés en Belgique en 2004, munis de leurs passeports. Monsieur n'apporte ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée pour l'attester. Madame, quant à elle, apporte un cachet d'entrée en Espagne en date du 02.06.2004. Cependant, il ressort de l'analyse de leur dossier administratif qu'en date du 19/11/2008 ,Monsieur a introduit une demande de visa à l'Ambassade de Belgique à Madrid et qu'en date du 25/08/2007, Madame a donné naissance à leur enfant [E.K.G] en Espagne. Nous constatons donc qu'ils ont quitté le territoire, et sont revenus une dernière fois en Belgique à une date indéterminée. A aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont -ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'étant [sic] (C.E., 09 déc 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants se prévalent de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis "2004" ainsi que de leur intégration qu'ils attestent par la production des témoignages d'intégration, par la scolarité des enfants (voir les attestations de fréquentation scolaire de leurs enfants), par la connaissance de la langue française et l'apprentissage du néerlandais (voir l'attestation d'inscription au cours de néerlandais).

Rappelons à ce propos que Monsieur et Madame sont arrivés pour une dernière fois en Belgique dépourvus de visa, qu'ils se sont mis eux-même [sic] et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et qu'ils sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les intéressés déclarent s'être intégré[s] en Belgique et y avoir, entre autres, noué des liens sociaux ; toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir, entre autres, noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjoumer en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Monsieur [E.K.A] joint, à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la SCRL [R]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail

(permis qui peut-être [sic] obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

De plus, Monsieur et Madame invoquent le respect de leur droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du fait qu'« ils vivent en Belgique depuis 2004 et leurs enfants y sont scolarisés ». Soulignons à ce sujet que Le Conseil d'Etat rappelle également que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Concernant la scolarité de leurs enfants [E.K.Ay.] et [E.K.G.], il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» (C.E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante, « accompagnée des enfants » (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession de son visa. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa.

1.7 Le 13 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5 et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard du premier requérant ainsi qu'à l'égard de la seconde requérante « + ses enfants ».

2. Objet du recours

2.1 Bien que les parties requérantes fassent état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise [...] le 17 janvier 2014 et notifiée le 11 février 2014 » ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire y afférent », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que les parties requérantes entendent en réalité attaquer la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 17 janvier 2014 et les ordres de quitter le territoire pris le même jour, visés au point 1.6.

2.2 La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard, se référant elle-même à ces décisions dans sa note d'observations.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration d'« examen minutieux et complet des données de la cause » et de « collaboration procédurale » ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche intitulée « quant à l'irrégularité de la situation de séjour de la partie requérante », les parties requérantes font valoir que « la décision contestée justifie l'irrecevabilité sur base du fait que la partie requérante serait en situation irrégulière et serait elle-même à l'origine de cette situation; que pourtant, selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit guider la ministre dans le contexte de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière sur le territoire de l'intéressé ; que la situation de séjour de la partie requérante sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en conséquence, la partie adverse ajoute une considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que, partant, la décision contestée est entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée ; Qu'au surplus, rappelons que la partie requérante est arrivée légalement sur le territoire ; que son visa lui permettait de rester sur le territoire jusqu'au 6 juillet 2010 ; que dès le 4 août 2010, soit moins d n [sic] mois plus tard, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, qu'en en ce sens, celle-ci n'a pas tardé à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation de séjour sur le territoire et a fait preuve de diligence; Que partant, la décision contestée viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est inadéquatement motivée et est entachée d'excès de pouvoir ».

3.3 Dans une deuxième branche intitulée « quant à l'Instruction du 19 juillet 2009 », les parties requérantes indiquent que « dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie adverse a régulièrement fait application de l'Instruction du 19 juillet 2009 au motif que le Secrétaire d'état à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette Instruction en se fondant sur son pouvoir discrétionnaire; Qu'en l'espèce, la partie adverse reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner la demande de la partie requérante sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans de très nombreux cas similaires elle y a eu égard ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non discrimination [sic] consacrés par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la constitution ». Faisant référence à la jurisprudence de la cour EDH relative à la portée de la garantie offerte par l'article 14 de la CEDH, à une ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles du 19 janvier 2006 condamnant l'Etat belge en raison de l'existence d'une discrimination ainsi qu'à un rapport du collège des médiateurs fédéraux de 2003 insistant sur le respect du principe d'égalité, elles soutiennent qu' « en l'espèce, aucune justification objective n'apparaît quant au traitement différencié de la partie requérante par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui ; que partant la décision de rejet est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non discrimination [sic], ainsi que le principe général de bonne administration *pater legem quam ipse fecisti* ».

Elles ajoutent, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat que « s'il est vrai que le ministre possède un large pouvoir d'appréciation en la matière, il n'en demeure pas moins que l'administration reste tenue de motiver formellement ses décisions » et concluent qu' « en l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision de rejet que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement [...] ».

3.4 Dans une troisième branche intitulée « quant à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante », les parties requérantes estiment qu' « il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour [...] Que par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée

d'erreur manifeste d'appréciation; Qu'il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. [...] Que par conséquent, au vu des éléments soulevés ci-dessus, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ; que, partant, elle doit être annulée ». Elles font référence, à l'appui de leur argumentation, aux arrêts n° 97.866, n° 129.170 et n° 99.424 des 13 juillet 2001, 11 mars 2004 et 3 octobre 2001 du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'arrêt n°108.423 du 22 août 2013 du Conseil.

3.5 Dans une quatrième branche intitulée « quant au contrat de travail », citant l'arrêt du Conseil d'Etat n°81.704 du 7 juillet 1999, les parties requérantes exposent que « [le contrat de travail produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour], révèle que l'employeur potentiel de la partie requérante engage des démarches pour lui permettre d'entrer en fonction ; que si la partie requérante retourne dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, c'est pour une période indéterminée ; qu'en outre, une fois sur place, il n'est pas certain que la partie requérante puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique, pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; [...] Qu'en conséquence, en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, l'employeur potentiel de la partie requérante n'est pas assuré de pouvoir l'engager ; qu'il est donc fort à craindre que celui-ci ne revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique ; Qu'il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; que la partie adverse n'en a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'une promesse d'embauche n'empêche pas un retour temporaire [...] ». Elles en concluent que « la décision contestée manque d'un examen minutieux des données de la cause et est insuffisamment motivée ».

3.6 Dans une cinquième branche intitulée « quant au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », les parties requérantes font valoir qu'« il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine [...] -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que cela n'a pas été le cas ; que partant la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée [...] ».

Elles ajoutent que « cette décision est [également] insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée; [...] Qu'en l'espèce, la décision contestée justifie comme but légitime le fait « " d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée » ; Que ce but n'est nullement consacré par les restrictions [mentionnées] à l'article 8 de la CEDH ; Qu'en suite, le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ». Reproduisant un extrait de statistiques datées du 1^{er} mars 2012 émanant de l'Office des Etrangers, les parties requérantes en déduisent que « le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) » et soutiennent qu' « il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à

partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « *motifs pertinents et suffisants* » ; Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ». Elles en concluent que « la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée [...] ».

Les parties requérantes font enfin valoir, s'appuyant sur ce qu'elles présentent comme la jurisprudence de la Cour EDH, que « au-delà du pouvoir dont dispose les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi ; Qu'en l'espèce, comme constaté ci-dessus, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution ; Que sur ce point la décision est inadéquatement motivée [...] ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 22 de la CEDH ainsi que le principe général de bonne administration de « collaboration procédurale ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Le Conseil rappelle, en outre, que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors également irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du

15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.1.1 Sur la première branche du moyen unique, force est d'observer que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6 du présent arrêt suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision.

A ce sujet, l'affirmation des parties requérantes selon laquelle « Qu'au surplus, rappelons que la partie requérante est arrivée légalement sur le territoire ; que son visa lui permettait de rester sur le territoire jusqu'au 6 juillet 2010 ; que dès le 4 août 2010, soit moins d'[u]n mois plus tard, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour ; qu'en en [sic] ce sens, celle-ci n'a pas tardé à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation de séjour sur le territoire et a fait preuve de diligence [...] » ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif, dès lors que les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2004.

En tout état de cause, les parties requérantes n'ont aucun intérêt à la première branche de leur moyen unique. En effet, celles-ci se méprennent sur la teneur de la décision laquelle précise que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ne rejette nullement la demande de séjour des requérants en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique.

4.1.2 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation portant sur l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont les parties requérantes revendentiquent l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du

5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Plus particulièrement, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les parties requérantes se bornent à invoquer l'existence d'une différence de traitement en comparant leur situation à de « multiples demandes similaires au cas d'espèce » ou à de « très nombreux cas similaires ». Leurs observations ne sont toutefois étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Enfin, l'argumentation développée par les parties requérantes en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation en ce que celle-ci « reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner la demande de la partie requérante sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 », ne peut suffire à démontrer la violation invoquée dès lors qu'elle est relative à l'instruction susmentionnée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat et est censée n'avoir jamais existé.

4.1.3 Sur les troisième, quatrième et cinquième branches réunies du moyen unique, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants (manifestées par leur connaissance du français, leur apprentissage du néerlandais et les témoignages de leur intégration), de la volonté de Monsieur E.K.A. de travailler par la production d'un contrat de travail, de leur vie privée et familiale ainsi que de la scolarité des enfants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par l'argumentation des parties requérantes, qui se fonde sur le constat erroné selon lequel la partie défenderesse a considéré les éléments invoqués comme n'étant pas constitutifs d'une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle est sans pertinence pour l'examen de la validité du premier acte attaqué qui consiste non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, mais en une décision rejetant au fond ladite demande.

Par conséquent, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent, en basant leur argumentation sur un postulat erroné, que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière inadéquate et n'a pas procédé à un examen minutieux des données de la cause.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n°108 423 du 22 août 2013, à savoir le seul argument de la requête relatif à la réelle portée du premier acte attaqué, force est de constater que les parties requérantes ne démontrent pas la comparabilité de leur situation à celle visée dans l'espèce tranchée par ledit arrêt. Les parties requérantes s'abstiennent en effet d'expliquer en quoi l'enseignement de cet arrêt serait applicable au cas d'espèce, le premier acte attaqué ne mentionnant nullement qu'une « bonne intégration dans la société belge » et un « long séjour » « sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».

4.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3 Quant aux ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT